

26 -03- 1982

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

N° 13.198 II, P.

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 4 février 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre "Infor - Service" à Comines qui a fait distribuer par la poste et selon le système "toutes boîtes", de petites cartes reprenant uniquement en français les noms des rues et des routes du Grand-Comines et ne faisant nullement état de l'existence éventuelle d'une version néerlandaise.

La C.P.C.L. a pris acte des renseignements communiqués par "Infor - Service" au sujet de son statut juridique et de son fonctionnement. Elle a constaté que dans son avis n° 12.247 - 12.251/II/P du 18 juin 1981, elle a déjà estimé que la distribution "toutes boîtes" de la brochure "Vivre à Comines en '80" aurait dû s'effectuer de la même façon pour la version française et la version néerlandaise. En outre, elle a rappelé son avis n° 13.158/II/P du 3 décembre 1981 dans lequel elle a constaté que les faits démontraient que "Infor - Service" pouvait être considéré comme un service dans le sens des articles 1, § 1, 1er alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, ce qui implique que ces lois lui sont applicables.

./.

La C.P.C.L. a émis l'avis que "Infor - Service" devait, en tant que service local dans le sens des L.L.C., rédiger en français et en néerlandais les communications qu'il adresse, sous forme de brochure distribuée "toutes boîtes", au public de Comines, commune à facilités, et ce, conformément à l'article 11, § 2, 2ème alinéa des L.L.C.

La C.P.C.L. constate que les cartes incriminées constituent des communications au public étant donné qu'elles comportent le plan du Grand-Comines et mentionnent les noms des rues officiels et que "Infor - Service", un service local dans le sens des L.L.C., a envoyé à tous les habitants de la commune, un plan de l'espèce, afin d'informer les habitants de la commune des noms des rues actuels.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné que selon l'article 11, § 2, 3ème alinéa des L.L.C., les avis et communications adressés au public des communes de la frontière linguistique, doivent être établis en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

